

Québec, le 2 mai 2007

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Les Mines Ashton du Canada Inc.
Unit 116 – 980 West 1st Street
North Vancouver (B.C.) V7P 3N4

N/Réf. : 3214-16-63

Objet : Traitement de sols contaminés par des hydrocarbures
sur la propriété Foxtrot

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 2 mars 2007 et reçus le 5 mars 2007, concernant le projet de traitement de sols contaminés par des hydrocarbures légers sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- décontamination dans une cellule de traitement par biodégradation d'environ 80 m³ de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers légers;
- mise en place d'une berme autour de la cellule de traitement et recirculation des eaux de lixiviat ou traitement avant leur rejet dans l'environnement.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Brooke Clements, de Les Mines Ashton du Canada Inc., à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 mars 2007, concernant la demande de non-assujettissement pour le traitement de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers légers, 2 pages.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-63

Le 2 mai 2007

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin